

**Arrêté  
portant révision de l'arrêté d'exécution de la loi  
d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation  
routière**

DJSF

vu la législation fédérale sur la circulation routière;  
vu la loi d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière,  
du 1<sup>er</sup> octobre 1969;  
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de  
la sécurité et des finances,

*arrête:*

**Article premier** L'arrêté d'exécution, du 4 mars 1969, est modifié comme  
suit:

1. Attributions  
a) Conseils  
communaux

*Art. 1, al. 2; al. 3 et 4 (nouveaux)*

<sup>2</sup>Toutefois, dans les zones soumises à stationnement limité, les  
titulaires de fonctions publiques de l'Etat de Neuchâtel qui, pour  
exercer ces dernières, ont un besoin indispensable d'un véhicule, sont  
assimilés aux habitants domiciliés dans la zone considérée, que le  
véhicule soit ou non immatriculé au nom de l'employeur.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat fixe la liste des titulaires concernés.

<sup>4</sup>Alinéa 2 actuel

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation  
neuchâteloise.

Neuchâtel, le 1<sup>er</sup> juillet 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
J. STUDER

*La chancelière,*  
M. ENGHEBEN